

HAPPY LIFE

CONDITIONS GENERALES

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire Monument Assurance Belgium SA
- **Vous** : le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance

1. OBJET DU CONTRAT

Happy Life est un contrat d'assurance sur la vie lié à un fonds d'investissement interne de Monument Assurance Belgium SA qui vous permet de bénéficier, tant que l'assuré est en vie, d'une rente périodique garantie jusqu'au terme du contrat.

En outre, au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré avant ce terme, la réserve éventuelle subsistant sur le contrat est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Si votre contrat fait mention d'une « garantie capital minimum en cas de vie », et que la réserve subsistant sur votre contrat au terme n'atteint pas le capital minimum ainsi garanti, notre prestation est complétée pour atteindre ce capital.

En cas de décès de l'assuré avant le terme, si la réserve subsistant sur votre contrat n'atteint pas le capital minimum prévu par la « garantie capital minimum en cas de décès » et que les conditions d'application de cette garantie sont remplies, notre prestation est complétée pour atteindre ce capital. Vous supportez le risque financier de l'opération, à l'exclusion de celui inhérent aux garanties « rente périodique », « capital minimum en cas de décès » et, si le contrat en fait mention, « capital minimum en cas de vie ».

Le contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive sur notre compte bancaire de votre versement mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

La date de prise d'effet est mentionnée dans le contrat. Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

3. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe éventuelle et diminuée du coût lié aux garanties « rente périodique » et « capital minimum en cas de décès ». Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée des documents probants demandés, nous est parvenue.

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

Nous pouvons vous demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. Le remboursement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés.

4. RESERVE DU CONTRAT

Votre versement unique, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée, est investi dans le fonds interne proposé à la souscription de ce contrat, ou dans le fonds que vous avez choisi parmi les fonds proposés si, au moment de la souscription, plusieurs fonds sont proposés. Ce fonds est mentionné dans le contrat.

Les chargements d'entrée applicables à votre versement sont ceux en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. Votre versement unique vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce fonds, appelées « unités ». Le nombre de parts acquises est calculé sur base de la valeur de l'unité à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour ce fonds interne, à partir de notre deuxième jour ouvrable à compter de la date de prise d'effet du contrat. Le nombre d'unités inscrites au contrat, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du contrat.

Le coût lié aux garanties « rente périodique » et « capital minimum en cas de décès » est prélevé, mensuellement, sur la réserve, sous la forme d'une diminution du nombre d'unités du contrat. Nous nous réservons le droit d'adapter ce coût, en cours de contrat, moyennant information préalable des souscripteurs, lorsqu'en raison de l'évolution du risque de longévité, la durée de nos engagements directement liés à ce risque augmente de plus de 1% par rapport au calcul ayant abouti à la dernière fixation de ce coût et ceci, proportionnellement à cette augmentation. Nous cessons de prélever ce coût dans l'éventualité où la réserve du contrat serait insuffisante, sans préjudice des garanties prévues dans le contrat.

Comme décrit aux articles 5 et 6, tant les retraits que les paiements de rente effectués engendrent une diminution du nombre d'unités du contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des participations bénéficiaires.

Si la somme des versements effectués sur les contrats Happy Life que vous avez souscrits dépasse, par assuré, le montant de 1.500.000 €, nous nous réservons le droit, dans le mois suivant la date de prise d'effet du contrat, de rembourser la partie du versement qui donne lieu au dépassement de cette limite. Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur correspondante en euros des unités attribuées au contrat, majorée des frais d'entrée correspondants et de la taxe éventuelle et, le cas échéant, après déduction de la rente périodique garantie correspondante déjà versée.

5. RENTE PERIODIQUE GARANTIE

Dès le début du contrat, à partir d'une date qui est fonction de la périodicité que vous avez choisie, vous bénéficiez, tant que l'assuré est en vie, du paiement d'une rente périodique garantie jusqu'au terme du contrat, à concurrence du montant – diminué des éventuelles charges légales – et selon les modalités qui sont décrits plus loin dans le présent article et dans votre contrat. Le nombre d'unités prélevé sur la réserve à l'occasion de chaque paiement est calculé sur base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de notre troisième jour ouvrable précédant la date de paiement prévue dans le contrat.

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

Si vous n'êtes pas la personne assurée :

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré ainsi qu'un document officiel permettant de constater sa date de naissance. A défaut de satisfaire cette demande dans un délai de 30 jours, les paiements seront suspendus;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Le paiement de la rente cesse d'être dû à la date de terme du contrat. Toutefois, le paiement de la rente prend fin avant ce terme, soit à la date du retrait en cas de retrait total, soit à la date du décès de l'assuré lorsqu'il survient avant le terme du contrat.

Calcul du montant garanti

Dans le cas d'une périodicité annuelle de la rente, le montant garanti est déterminé en appliquant, sur la base de calcul décrite ci-après, un pourcentage qui dépend :

- de l'âge de l'assuré à la prise d'effet du contrat, qui doit être d'au moins 55 ans;
- de la durée du contrat, qui doit être d'au moins 10 ans sachant que l'âge de l'assuré au terme du contrat doit être au minimum de 75 ans et au maximum de 80 ans;
- si votre contrat fait mention d'une « garantie minimum en cas de vie », du montant de ce capital, qui est égal à maximum 20 % de votre versement (après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée). La souscription de cette garantie a pour effet l'application d'un pourcentage moins élevé.

Ce pourcentage est indiqué dans les conditions particulières. Il demeure inchangé pendant toute la durée du contrat. Le montant garanti dans le cas d'une périodicité autre qu'annuelle s'obtient en appliquant à ce résultat une fraction correspondant à la périodicité choisie.

La base de calcul correspond au montant de votre versement (après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée). A partir de la date prise d'effet du contrat, la base de calcul, est portée, tous les ans, au niveau de la réserve du contrat, si cette dernière est plus élevée que la base de calcul existante. La réserve prise en considération est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de notre cinquième jour ouvrable précédant chaque date d'anniversaire de prise d'effet du contrat.

La base de calcul est immédiatement diminuée dans la même proportion que tout retrait partiel que vous effectueriez sur la réserve du contrat.

6. PRESTATIONS EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la réserve du contrat, c'est à dire la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement. Cette réserve est versée quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Si le décès résulte d'un accident ou survient, en raison d'une maladie, un an après la prise d'effet du contrat, cette réserve, si elle est inférieure au montant du capital minimum prévu par la « garantie minimum en cas de décès », pourra être complétée pour atteindre le montant de ce capital minimum. Ce capital minimum est égal à 60% de votre versement (après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée). Tout retrait que vous effectuez sur la réserve du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de ce capital-décès minimum.

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

Par « accident », on entend un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Par « maladie », on entend une altération de la santé d'origine non accidentelle, présentant des symptômes objectifs.

Toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, la garantie « capital minimum en cas de décès » ne peut sortir ses effets et le montant que nous versons est limité à la valeur de la réserve à ce moment .

Le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment :

- un extrait de l'acte de décès;
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès;
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire;
- un acte d'hérédité indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. Le paiement du capital met fin au contrat.

7. PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'ASSURE AU TERME

Sauf désignation bénéficiaire différente dans votre contrat, nous vous versons, en cas de vie de l'assuré à la date terme du contrat, la réserve du contrat, c'est-à-dire la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de la date terme.

Si votre contrat fait mention d'une « garantie capital minimum en cas de vie », la valeur de la réserve, si elle est inférieure au montant du capital minimum pourra être complétée pour atteindre ce capital minimum. A la souscription de cette garantie optionnelle, vous choisissez le pourcentage à appliquer à votre versement (après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée) ; le montant ainsi obtenu constitue le capital minimum souscrit. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 20. Tout retrait que vous effectuez sur la réserve du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de ce capital-vie minimum.

Le paiement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de votre carte d'identité ou, le cas échéant, celle du bénéficiaire s'il s'agit d'une autre personne. Si l'assuré est une autre personne, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. Nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit restitué.

8. DISPONIBILITE DE LA RESERVE DU CONTRAT

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve du contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

mettant fin au contrat et donc également au paiement de la rente périodique garantie et de tout autre prestation éventuellement due en application du contrat.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour le fonds interne auquel votre contrat est lié, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Un retrait effectué au cours des quatre premières années du contrat à compter de la prise d'effet du contrat est diminué d'une indemnité de retrait égale à 0,10 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR, une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister sur le contrat et il ne peut résulter que la base de calcul de la rente périodique définie à l'article 5 devienne inférieure à 2.500 EUR.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

9. DECES DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier, ce qui signifie notamment que le paiement de la rente périodique garantie sera poursuivi à son profit et que le bénéficiaire du contrat au terme lui est attribué, sauf autre désignation bénéficiaire.

10. FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

Le contrat fait mention du fonds d'investissement interne dans lequel votre versement est investi, et que vous avez choisi parmi ceux qui vous sont proposés à la souscription du contrat (si plusieurs fonds sont proposés au moment de la souscription du contrat).

Dans le Règlement de gestion, vous trouverez, entre autres, une description de la politique d'investissement de ce fonds ainsi que la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et une information concernant la classe de risque de ce fonds. Le Règlement de gestion vous informe également des frais de gestion qui sont prélevés sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement interne.

En cas de liquidation du fonds, comme décrit dans le Règlement de gestion, vous aurez la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités que nous vous communiquerons à ce moment, soit le retrait des unités correspondant à ce fonds, soit un transfert interne de ces unités vers le fonds que nous vous proposerons.

11. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où, conformément au Règlement de gestion, la détermination de la valeur de l'unité serait provisoirement suspendue, vous pouvez nous demander le remboursement du versement effectué pendant cette période.

En outre, les paiements de rente, les demandes de retrait, le paiement des prestations prévues en cas de décès ou de vie seraient pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Aussi longtemps qu'une réserve subsiste sur votre contrat, vous pouvez nous demander, en cours de contrat, de modifier la périodicité du paiement de la rente. Cette adaptation sera actée par un avenant ou par tout autre document équivalent.

Toutefois, vous ne pouvez pas demander la suspension ou la cessation du paiement de la rente. Les droits résultant de la garantie « rente périodique » vous appartiennent exclusivement au titre de souscripteur initial du contrat ou, le cas échéant, au titre d'assuré devenu souscripteur en application de l'article 9.

Vous ne pouvez pas non plus demander la suppression de la « garantie capital minimum en cas de décès », ni de la « garantie capital minimum en cas de vie » si votre contrat fait mention d'une « garantie de capital minimum en cas de vie ».

13. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DE BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire tant en cas de vie qu'en cas de décès, sous réserve des dispositions décrites ci-après.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, avec votre accord, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Le bénéficiaire en cas de décès peut aussi accepter le bénéfice du contrat postérieurement à votre décès. Cette acceptation sera effective pour autant qu'elle nous soit notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier le contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

14. TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin lorsque s'est écoulée la durée prévue dans les conditions particulières à compter de la date de prise d'effet du contrat. Toutefois, le contrat peut prendre fin antérieurement en raison du retrait total de la réserve de votre contrat ou du décès de l'assuré.

15. ASPECTS FISCAUX

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement votre versement sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminées par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

16. CONTRATS D'ASSURANCE DORMANTS

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

17. SINISTRE CAUSE PAR LE TERRORISME

Monument Assurance Belgium SA ne participe pas au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

18. RAPPORTS ADEQUATS

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

19. VIE PRIVÉE

Monument Assurance Belgium protège vos données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur. Vous trouverez, de plus amples informations à ce sujet, dans la Notice vie privée que vous pouvez consulter, dans la rubrique « Vie privée », via ce lien :

<https://www.monumentassurance.be/vieprivee>

20. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre intermédiaire en assurance est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à nos services (Boîte Postale 80200 à 1070 Anderlecht, Belgique, e-mail : life.be@monumentinsurance.com).

Si vous estimez que vous n'avez pas obtenu la solution appropriée de cette manière, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

MONUMENT ASSURANCE BELGIUM SA

Siège Social : Boulevard du Roi Albert II 19, B-1210 Bruxelles, Belgique
Adresse postale: Boîte postale 80200, 1070 Bruxelles, Belgique

Email: life.be@monumentinsurance.com

RPM Bruxelles n° 0478.291.162

Entreprise agréée par arrêté royal du 23/10/2002 sous le code administratif numéro 1644 pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurance nuptialité et natalité branche 22, les opérations de capitalisation branche 26 et la branche 1a accidents (sauf accidents du travail et les maladies professionnelles)